



Christine LAGARDE,
Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Le plan français pour assurer le financement de l'économie et restaurer la confiance

Lundi 13 octobre 2008

Dossier de presse



Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 13 octobre 2008

Le Premier ministre a présenté un projet loi de finances rectificative pour le financement de l'économie, destiné à restaurer la confiance dans le système bancaire et financier, et à assurer le bon financement de l'économie française. Le texte présenté vise exclusivement à permettre l'octroi de la garantie de l'Etat qui, conformément à la loi organique relative aux lois de finances, doit être autorisé par le Parlement dans le cadre d'une loi de finances. Les mesures de ce projet de loi n'ont donc pas d'impact budgétaire direct.

Les mesures présentées dans ce « collectif financier » constituent la déclinaison pour la France du plan d'action concerté des Etats-membres de l'eurozone annoncé par le Président de la République le 12 octobre.

Elles doivent permettre d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du financement des particuliers, des entreprises et des collectivités locales, en apportant aux banques qui souhaitent en bénéficier les ressources de moyen terme dont elles ont besoin et les fonds propres nécessaires au rétablissement de la confiance.

Pour ce faire, l'Etat pourra apporter, à titre onéreux, sa garantie dans la limite globale de 360 milliards d'euros (320 milliards d'euros plus 40 milliards d'euros) aux nouvelles émissions réalisées par une caisse de refinancement des établissements de crédits, une société de participations publiques dans les organismes financiers ainsi que par celles réalisées par les sociétés du groupe Dexia conformément à l'accord conclu avec les gouvernements belge et luxembourgeois.

Les organismes financiers qui solliciteront ces dispositifs prendront, dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ou au travers de contreparties fixées à la recapitalisation, des engagements relatifs au financement de l'économie réelle et à l'application par les établissements et leurs dirigeants de règles éthiques conformes à l'intérêt général.

Ces interventions publiques visent à restaurer la confiance et revêtent donc un caractère temporaire.

La ministre de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi a présenté les caractéristiques des dispositifs prévus et les conditions d'octroi de la garantie.

Alimenter le système bancaire en liquidités pour financer l'économie

Afin d'assurer le financement de l'économie dans de bonnes conditions, le projet de loi prévoit la création d'un nouveau dispositif destiné à garantir le refinancement des banques françaises pour des maturités moyennes (jusqu'à 5 ans). Ce dispositif vient compléter le refinancement bancaire de court terme assuré par la banque centrale.

Une caisse de refinancement bénéficiera, sous le contrôle étroit de l'Etat et de la Banque de France, de la garantie explicite de l'Etat pour se financer sur les marchés. Elle pourra être sollicitée par chaque établissement financier établi en France et respectant les ratios prudentiels réglementaires, pour obtenir des prêts, en échange de sûretés sous forme de nantissements de prêts à l'économie.

Le texte prévoit qu'une convention signée entre l'Etat et les établissements financiers qui souhaitent bénéficier de ce dispositif fixe les contreparties du bénéfice de ce dispositif garanti par l'Etat.

La garantie de l'Etat est accordée à titre onéreux, de manière à ce que les bénéficiaires assument un coût correspondant à des conditions normales de marché. Elle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009.

Renforcer les fonds propres des organismes financiers

Le renforcement des fonds propres des banques est apparu, au cours des réunions internationales récentes, comme une condition du rétablissement de la confiance.

A cet effet et même si les banques françaises respectent largement les ratios de solvabilité européens, le projet de loi prévoit de donner à une société détenue par l'Etat la possibilité de souscrire à des émissions de titres subordonnés ou d'actions de préférence. Ainsi les banques disposeront de réserves plus importantes destinées à rétablir la confiance et assurer un financement normal de l'économie

Comme pour le dispositif d'alimentation en liquidités, l'Etat fixera des conditions d'éligibilité de nature à garantir que le renforcement des fonds propres bénéficie effectivement au financement de l'économie et au respect de règles éthiques conformes à l'intérêt général.

Cette mesure vient s'ajouter à l'engagement du Gouvernement d'intervenir, le cas échéant, en participant à des augmentations de capital, pour stabiliser un établissement qui viendrait à connaître des difficultés.

Validation des garanties apportées par l'Etat pour garantir le système financier

En lien avec les mesures présentées ci-dessus, le collectif prévoit la validation de trois garanties accordées par l'Etat :

- garantie apportée au nouveau dispositif de refinancement des organismes financiers créé par le collectif ;
- garantie apportée à la Société de prises de participation de l'Etat pour participer aux opérations de renforcement ou de stabilisation des fonds propres des organismes financiers ;
- garantie sur les opérations interbancaires de Dexia dans les conditions de l'accord intergouvernemental conclu le 8 octobre 2008 avec la Belgique et le Luxembourg.

Equilibre du budget 2008

Le ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique a présenté la mise à jour de l'article d'équilibre requise pour la présentation de toute loi de finances.

Le collectif financier en tant que tel est dédié exclusivement à des mesures de garanties et n'a donc pas d'impact budgétaire direct. Les grandes lignes de l'équilibre soumis au vote du Parlement sont conformes à la prévision pour 2008 déjà exposée à l'occasion du projet de loi de finances pour 2009. Le solde d'exécution pour 2008 est ainsi, conformément aux informations transmises au Parlement à la fin du mois de septembre, évalué à -49,4 Md€, en dégradation de 7,7 Md€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2008. Cette dégradation résulte :

- de moins-values de recettes fiscales évaluées à 5 Md€ ;
- d'une aggravation de 4 Md€ des charges de la dette, sous l'effet notamment d'une inflation supérieure à la prévision initiale ;
- d'une amélioration de 1,3 Md€ des autres composantes du budget (en particulier recettes non fiscales et comptes spéciaux).



Convocation d'une réunion de place sur les normes comptables

Christine LAGARDE a demandé au Conseil national de la comptabilité et aux trois autorités de supervision du secteur financier l'Autorité des marchés financiers, la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles de convoquer une réunion de place avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Cette réunion se tiendra à l'Autorité des marchés financiers mardi 14 octobre 2008.

Au vu des récentes déclarations de l'International accounting standards board (IASB), de la Securities and exchange commission (SEC) et du Financial accounting standards board américain (FASB), cette réunion a pour objet le traitement comptable de certains instruments financiers pour lesquels les perturbations des marchés ne permettent plus de déterminer un prix de marché fiable.

Il s'agit, dans le cadre d'une démarche européenne convergente et transparente, d'apporter les clarifications nécessaires pour l'arrêté des comptes (y compris les comptes au 30 septembre 2008), dans le respect des normes comptables en vigueur. Des initiatives comparables sont en cours dans d'autres pays européens notamment l'Allemagne.

Cette démarche pragmatique et collective des quatre autorités de supervision du secteur financier s'inscrit dans le cadre des mesures décidées par la France pour garantir la confiance dans le système bancaire et financier et assurer le bon financement de l'économie française en cohérence avec les initiatives européennes et du G7.



Mesures de renforcement des fonds propres des organismes financiers français

<i>Objectif poursuivi</i>	Renforcer les fonds propres des organismes financiers français afin de rétablir la confiance dans le système financier. Le cas échéant, intervenir en capital dans une banque qui serait en difficulté et dont la défaillance créerait un risque pour l'ensemble du système financier.
<i>Les mesures législatives</i>	- octroi de la garantie de l'Etat aux émissions de la société de prise de participation de l'Etat.
<i>Le calendrier pour le vote de la loi</i>	- le projet de loi sera présenté en Conseil des ministres le lundi 13 octobre ; - il sera ensuite présenté au Parlement selon la procédure d'urgence.
<i>Les mesures réglementaires</i>	- aucune mesure réglementaire nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.
<i>Période d'activité de la société</i>	- non limitée, mais les interventions ont vocation à être temporaires.
<i>Contrôle de la société de participation</i>	- l'Etat est l'unique actionnaire de la société ; - ses dirigeants sont nommés par décret ; - pour chaque financement garanti, une décision du Ministre chargé de l'économie précise notamment la durée et le plafond de la garantie accordée.
<i>conditionnalité</i>	- des contreparties pourront être demandées par l'Etat aux organismes financiers utilisant le dispositif, notamment sous forme d'engagements de volumes de prêts à l'économie, et du respect par les organismes et leurs dirigeants de règles éthiques conformes à l'intérêt général.
<i>Utilisation des ressources de la société</i>	- la société souscrit les titres constitutifs de fonds propres de catégorie 1 d'organismes financiers.

<i>Caractéristiques des titres souscrits par la société</i>	- s'il s'agit d'un renforcement des fonds propres des banques pour renforcer la confiance : titres hybrides, actions de préférence admis dans la catégorie des fonds propres réglementaires de catégorie 1 des organismes financiers, - s'il s'agit d'intervenir dans une banque en difficulté : actions ordinaires, titres donnant accès au capital. En tout état de cause ces titres donneront des droits spécifiques à l'Etat vis-à-vis de l'organisme financier et de ses dirigeants.
<i>Caractéristiques des organismes éligibles</i>	- organismes financiers mentionnés à l'article L 562-1 du code monétaire et financier établis en France.
<i>Gestion des émissions de dette</i>	- l'Agence France Trésor assurera la gestion administrative et la planification des émissions de dette par la société.



Mesures destinées à améliorer le refinancement des établissements financiers français

<i>Objectif poursuivi</i>	Permettre aux établissements de crédit d'améliorer le refinancement à moyen terme de leurs activités en obtenant des prêts contre suretés consentis par une société bénéficiant de la garantie de l'Etat.
<i>Les mesures législatives</i>	La loi prévoit : - la création d'une société destinée à refinancer les établissements de crédit ; - les grandes lignes des modalités de fonctionnement de la société ; - les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat à cette société afin qu'elle puisse lever des fonds sur les marchés.
<i>Le calendrier pour le vote de la loi</i>	- le projet de loi sera présenté en Conseil des ministres le lundi 13 octobre ; - il sera ensuite présenté au Parlement selon la procédure d'urgence.
<i>Les mesures réglementaires</i>	- aucune mesure réglementaire nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.
<i>Contrôle de la société</i>	La société est soumise au contrôle de la Commission bancaire pour le compte de l'Etat.
<i>Eligibilité au dispositif</i>	Des contreparties pourront être demandées par l'Etat aux établissements de crédit utilisant le dispositif, notamment sous forme d'engagements de volumes de prêts à l'économie, et du respect par les établissements et leurs dirigeants règles éthiques conformes à l'intérêt général. Ces contreparties seront fixées au moyen de conventions passées avec l'Etat.
<i>Période d'activité de la société</i>	Clôture de l'activité de refinancement, bénéficiant de la garantie de l'état, le 31 décembre 2009.
<i>Ressources de la société</i>	- la société lève de la dette sur les marchés. Cette dette bénéficie de la garantie de l'Etat.
<i>Utilisation des ressources de la société</i>	- la société accorde des prêts aux établissements de crédit ; - ces prêts de la « caisse de refinancement » sont nantis par des actifs (des prêts aux agents économiques).

<i>Etablissements éligibles</i>	- établissements de crédit établis en France y compris les filiales de groupes étrangers. Ces établissements doivent respecter les exigences réglementaires en capital, conformément à la loi.
<i>Caractéristiques des prêts aux banques</i>	- maturité jusqu'à 5 ans ; - taux d'intérêt comprenant deux composantes : (i) un taux correspondant au coût de financement de la société auquel viendra s'additionner (ii) une rémunération additionnelle correspondant à la tarification de la garantie de l'Etat (cf. infra).
<i>Nature du collatéral accepté par la société</i>	Uniquement des créances de bonne qualité : - des prêts immobiliers assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté équivalente ; - des prêts immobiliers pour l'acquisition d'un bien situé en France, assortis d'une sûreté ou d'un cautionnement d'un organisme financier ; - des prêts aux collectivités publiques ; - des prêts aux entreprises bénéficiant au moins du quatrième meilleur échelon de qualité de crédit ; - des prêts à la consommation consentis aux particuliers résidant en France. Les modalités du contrôle de la qualité des actifs acceptés en collatéral seront définies avec les services du ministère de l'économie et de la Banque de France.
<i>Tarification de la garantie de l'Etat</i>	- le principe de la tarification sera inscrit dans la loi ; - le prix de la garantie sera représenté par une commission additionnelle aux intérêts, selon des modalités définies au moment de l'émission. Ce prix est défini de telle sorte que le coût du refinancement de chaque établissement de crédit soit équivalent à celui d'un refinancement sur le marché dans des conditions normales de fonctionnement.
<i>Gestion des émissions de dette</i>	- L'Agence France Trésor (AFT) assurera la gestion administrative et la planification des émissions de dette par la société ; - La politique d'émission sera coordonnée avec la politique d'émission des titres d'Etat.